



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

# ARRETE

**n° 2005-182-10 du 1<sup>er</sup> juillet 2005**  
**portant prescriptions complémentaires à la Société STOCAMINE**  
**pour le stockage souterrain de déchets industriels à WITTELSHEIM**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-0157 du 3 février 1997 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées ;
- VU** le rapport du 28 janvier 2005 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 mars 2005 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société STOCAMINE ;
- CONSIDERANT** les risques induits par les polluants pouvant encore être présents dans le bloc 15,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la protection immédiate des travailleurs pendant les opérations de surveillance,
- APRES** communication du projet de prescriptions à l'exploitant,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

# ARRÊTÉ

## **ARTICLE 1 :**

La Société STOCAMINE, dont le siège social est située à WITTELSHEIM (68310), Avenue Joseph Else, devra procéder à un examen technique portant sur la mise en place d'un confinement définitif du bloc 15.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Société STOCAMINE devra adresser au préfet un rapport présentant les conditions techniques retenues pour la mise en place d'un confinement, à l'aide de serrement en béton ou toute autre solution présentant des caractéristiques équivalentes destinée à isoler le bloc 15 du reste des travaux miniers.

Ce rapport devra indiquer :

- Un descriptif de la solution retenue,
- Les moyens mis en œuvre sur le plan technique,
- La nature des interventions réalisées par le personnel chargé de cette opération,
- Les protections individuelles prévues pour assurer la protection du personnel,
- La tenue des barrages béton au risque d'explosion
- Le délai de réalisation du confinement définitif.

## **ARTICLE 2 :**

Les études nécessaires pour satisfaire aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 :**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de WITTELSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de WITTELSHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et le Maire de WITTELSHEIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 1<sup>er</sup> juillet 2005

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.